

Commission des participations et des
transferts

Avis n°99-AC-4

du 27 avril 1999

La Commission,

Vu les lettres des 15 et 23 février 1999 par lesquelles le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi la Commission, en application de l'article 20 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue d'autoriser le transfert au secteur privé de la participation détenue par le Consortium de réalisation dans AOM ;

Vu la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu le dossier remis par la direction du Trésor à la Commission le 19 février 1999 comprenant notamment les rapports d'évaluation de la banque conseil du Consortium de réalisation et un récapitulatif du déroulement du processus de cession ;

Vu la note établie par le CDR le 4 mars 1999 sur la procédure de cession d'AOM, transmise à sa demande à la Commission ;

Vu la note de la direction du Trésor du 16 mars 1999 sur la procédure de cession d'AOM, transmise à sa demande à la Commission ;

Vu la note de la direction du Trésor à la Commission du 27 avril 1999 à laquelle est annexée la lettre du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 22 avril 1999 au président-directeur général d'AOM-Minerve ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 23 février 1999 successivement 1/ le Consortium de réalisation représenté par MM. François LEMASSON, président du directoire et Philippe de LA CHAPELLE, assisté de Clinvest, représentée par MM. Eric ANDRE, directeur général, Eric GRENA, Geoffrey KIDD et Bertrand ALLARD, 2/ la direction du Trésor, représentée par M. Jérôme HAAS, sous-directeur, et Mme Nadine PARE ;

- le 25 février 1999 simultanément 1/ Marine-Wendel, représentée par MM. Arnauld FAYET, membre du comité exécutif de la CGIP, Alain BLANC-BRUDE et Nicolas VER HULST, assistée de Rothschild et cie, représentée par M. Christian de LABRIFFE, et de Maître Mélanie THILL-TAYARA, avocat, 2/ SAirGroup, représenté par MM. Philippe BRUGISSER, président, et Christoph SCHMID, assisté du CCF, représenté par M. Jean BEUNARDEAU, directeur, de MD Conseil, représenté par M. Patrice MIGNON, associé-gérant, et de Maître Philippe VILLEY, avocat ;

émet l'avis suivant :

I. CDR Entreprises propose de céder sa participation dans AOM, constituée de 23 628 989 actions d'AOM Participations, à Marine-Wendel et SAirLines, filiale de SAirGroup.

AOM est détenue actuellement à 99,5% par CDR Entreprises, filiale de CDR, société anonyme détenue par l'Etablissement public de financement et de restructuration.

L'effectif d'AOM était au 31 décembre 1997 de 3 180 personnes. Le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise, y compris celui des filiales dont elle détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social, s'est élevé en 1997 à 3,9 milliards de francs. Chacune de ces deux données suffit à faire entrer la cession projetée dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 6 août 1986 modifiée. L'autorisation de cession ne peut donc être légalement accordée qu'après avis conforme de la Commission.

II. AOM a été créée en 1991 à la suite du rapprochement d'Air Outre Mer et Minerve. Minerve, créée en 1975, était à l'origine spécialisée dans les vols charters et a développé une activité de vols réguliers à partir de 1990. Air Outre Mer, créée en 1987, avait développé un réseau d'agences de voyages à La Réunion et a commencé des liaisons régulières vers cette destination en mai 1990, puis a desservi les Antilles et Miami en 1991. En décembre 1991, les actions d'Air Outre Mer et de Minerve furent transférées à la Société Internationale d'Investissements Aéronautiques « S.I.I.A. », rebaptisée en décembre 1997 AOM Participations.

AOM exploite les liaisons régulières suivantes au départ de Paris :

- des liaisons européennes avec Zurich, Marseille, Nice, Toulon et Perpignan ;
- des liaisons long courrier avec la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie ;

- des liaisons internationales long courrier avec Los Angeles, Sydney, Sri Lanka, Cuba, Nassau et la République Dominicaine.

L'entreprise exerce aussi une activité de fret principalement liée aux services long courrier et a développé une activité charters, desservant pour l'essentiel des destinations touristiques moyen courrier autour du bassin méditerranéen. Elle offre en outre des services de location d'avions avec ou sans équipage.

III. Afin de rechercher des acquéreurs pour AOM dans les meilleures conditions le CDR a adopté une procédure de sélection en deux phases.

La première phase a consisté à prendre contact avec la plupart des sociétés européennes de transport aérien disposant d'une surface financière suffisante. Le CDR a confirmé publiquement la mise en vente d'AOM par un communiqué de presse le 7 août 1998. Ce communiqué a permis à d'autres candidats de se manifester. Les candidats n'ayant pas les ressources industrielles et financières suffisantes n'ont pas été associés aux phases suivantes de la procédure.

Les acquéreurs disposant de ces capacités et ayant marqué un intérêt pour l'opération ont reçu, après avoir signé un engagement de confidentialité, un memorandum d'information sur AOM. Il leur a été demandé de déposer des offres indicatives pour le 2 octobre 1998. Après analyse de ces offres, le CDR a dressé une liste restreinte d'acquéreurs potentiels admis à participer à la deuxième phase. Ces candidats ont eu accès à des salles d'informations détaillées sur AOM et des visites de sites de la compagnie. Ils ont en outre pu rencontrer l'équipe de direction d'AOM.

Sur la base de ces informations complémentaires, il a été demandé aux candidats de remettre des offres définitives avant le 15 janvier 1999. L'offre formulée dans le délai utile conjointement par Marine-Wendel et SAirGroup a été retenue par le CDR.

IV. Marine-Wendel est une société cotée détenant un ensemble de participations diversifiées. Elle contrôle notamment Reynolds, Stallergènes, la Compagnie Financière de la Trinité et la CGIP. La CGIP détient elle-même d'importantes participations dans Cap Gemini, Valeo et le Bureau Veritas. Les capitaux propres consolidés part du groupe de Marine-Wendel étaient de 7 milliards de francs au 31 décembre 1997.

SAirGroup, compagnie de transport aérien anciennement appelée Swissair, est cotée à la bourse de Zurich. Ses autres activités sont les services aériens, comme la maintenance ou la restauration à bord, le fret et l'hôtellerie. Son chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 1997 s'est élevé à 10,6 milliards de francs suisses avec un effectif de 39 967 personnes.

V. Le prix proposé pour l'acquisition des actions détenues par CDR Entreprises est de 850 millions de francs. Le groupe d'acquéreurs s'engage par ailleurs à racheter les créances de CDR Entreprises et CDR Créances, totalisant environ 330 MF, pour un prix égal à leur montant en principal et intérêts au jour de la réalisation de la cession des actions AOM. Il est prévu que le groupe d'acquéreurs remette en outre une garantie du remboursement à première demande des obligations convertibles émises par AOM Participations détenues par CDR Entreprises, soit environ 130 MF. Il libérera aussi CDR Finance de toutes les garanties accordées aux créanciers d'AOM, dont l'enveloppe globale était de l'ordre d'un milliard de francs. Enfin il renonce à toute garantie de passif.

Sur les 23 628 989 actions d'AOM Participations cédées, 11 875 000, soit 50,01% du capital, iront à Marine-Wendel et 11 753 989, soit 49,5% du capital, à SAirLines, étant précisé que chacun des cessionnaires pourra se substituer une personne morale de son groupe. Marine-Wendel a prévu de se substituer Taitbout Antibes BV, qu'elle contrôlera à 70,08% par l'intermédiaire de Trimo-Participations SA, filiale détenue à 99,9%. La minorité de 29,92% du capital de Taitbout Antibes BV est destinée à être répartie entre plusieurs fonds d'investissement.

Afin de satisfaire aux réglementations du transport aérien, les acquéreurs modifieront les statuts d'AOM Participations pour diviser le capital en deux catégories d'actions. L'une d'entre elles devra représenter plus de la moitié du capital et des droits de vote et ne pourra être détenue que par des personnes de nationalité française ou des sociétés contrôlées majoritairement par des personnes de nationalité française. Les statuts prévoiront aussi qu'une majorité d'administrateurs sera de nationalité française.

VI. La Commission a disposé pour analyser les conditions de l'opération d'un rapport élaboré par une banque conseil en qualité d'expert indépendant. Pour évaluer l'entreprise, ce dernier a recouru à la plupart des méthodes usuelles :

- l'actif net comptable estimé à fin 1998 sur la base de comptes provisoires ;
- l'actif net réévalué : les postes de l'actif net comptable ont été corrigés. Il a été notamment procédé à une évaluation des créneaux horaires exploités par AOM ;
- les multiples boursiers : en s'appuyant sur un échantillon de compagnies aériennes européennes, l'expert a étudié l'application de multiples d'excédent brut d'exploitation, avant et après loyers aéronautiques, de résultat et de cash-flow aux données financières 1997 à 2001 d'AOM ;
- l'actualisation des flux de trésorerie : sur la base du plan d'affaires de la société qui prévoit un rétablissement progressif après plusieurs années de pertes, l'expert a présenté les résultats de la valorisation d'AOM en formulant plusieurs hypothèses de taux d'actualisation.

Ces éléments d'évaluation ont été complétés par une estimation spécifique des conséquences sur la valeur du transfert des lignes long courrier vers Roissy dans l'hypothèse d'une modification de la vocation d'Orly.

La Commission constate par ailleurs que les acquéreurs ont renoncé à toute garantie financière. En outre, aucune charge ne demeurera pour le secteur public puisque les acquéreurs dégagent le CDR des créances et cautionnements qu'il avait consentis à AOM et qu'ils garantissent le remboursement des obligations convertibles émises par AOM Participations et détenues par le CDR.

Sur ces bases, la Commission estime que le prix fixé pour la cession par CDR Entreprises des titres qu'il détient dans AOM Participations est conforme à la valeur de la participation cédée, soit 99,5% de la valeur de l'entreprise.

VII. Compte tenu des éléments présentés, la Commission émet un avis favorable sur l'opération proposée par le CDR ainsi que sur le projet de décret ci-annexé autorisant la cession de la participation du CDR au capital d'AOM Participations.

Adopté dans la séance du 27 avril 1999 où siégeaient MM François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

François LAGRANGE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET

autorisant la cession de la participation du Groupe Consortium de Réalisation
au capital d'AOM Participations SA

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment son article 20 ;

Vu le dossier transmis par le Consortium de Réalisation ;

La Commission des participations et des transferts entendue et son avis conforme recueilli en application des articles 3 et 20 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations¹,

D E C R E T E :

Article 1er : Le Groupe Consortium de Réalisation est autorisé à céder sa participation au capital d'AOM Participations SA à Taïhout Antibes BV, filiale sous le contrôle majoritaire indirect de Marine-Wendel SA, et SAirLines, filiale de SAirGroup.

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

¹ Publié au Journal Officiel de ce jour à la rubrique Avis divers.